

Pôle Finances

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 27 avril 2023

DECISION N° FIN/D-2023-006

Objet : portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes « Médiathèque et Ludothèque de Libourne »

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2122.22, alinéa 7 et article R.1617-3,

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes pour la Médiathèque et la Ludothèque de Libourne en date du

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 28/03/2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Christophe CROUGNEAU est nommé régisseur de la régie de recettes de la Médiathèque et la Ludothèque de Libourne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe CROUGNEAU sera remplacé par Mme Céline CASSY et M. Paul THIEFFINE, mandataires suppléants.

ARTICLE 3- Monsieur Christophe CROUGNEAU percevra une indemnité de responsabilité annuelle du montant fixé par les textes soit 110 €.

ARTICLE 4 - Mme Céline CASSY et M. Paul THIEFFINE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Fait à Libourne, le 12/04/2023
Monsieur le Receveur Municipal
Vu pour avis conforme en date du 28/03/2023

Rémy Antetomaso
Adjoint au SGC de Coutras



Le Maire de Libourne



Régisseur Titulaire (précédée de la mention « Vu pour acceptation »)
M. Christophe CROUGNEAU

Vu pour acceptation
Crougneau

Mandataires Suppléants (précédée de la mention « Vu pour acceptation »)
Mme Céline CASSY

Vu pour acceptation
Cassy

M. Paul THIEFFINE

Vu pour acceptation
Thieffine

Maire de Libourne